

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 25 avril 1937. Modification de l'article 43 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux.

n° 25

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 avril 1937

Numéro JO  
n° 486 du 31/05/1937

Date du numéro  
31 mai 1937

### VISAS

Le Président de la République française.

**Vu** le sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu** le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux : Sur le rapport du Ministre des colonies.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe II de l'article 43 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est abrogé et remplacé comme suit : « 11. Les autorisations d'absence sont accordées par les gouverneurs généraux et gouverneurs, sur avis conforme du conseil de santé de leur possession, pour une période maximum de trois mois, renouvelable dans les conditions indiquées aux articles 19, 50, 52, 54 et 57 du présent décret. »

#### Art. 2

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN Par le Président de la République : In Winistr: des colonies. Marins Mockett